



A-HOME

STATUS

STATUTS

A-HOME

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros,

Siège social : 6B Rue Bonaparte 77330 OZOIR-LA-FERRIERE

La soussignée :

-Monsieur COMLANVI José

Né le 07 Mai 1987 à Abomey-Calavi (BENIN), de nationalité française,

Demeurant : 6B Rue BONAPARTE 77330 OZOIR-LA-FERRIERE

a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1. Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. Objet

La société a pour objet :

Résidence de tourisme sans service de chambre quotidien. Gestion de réservations. Entretien et maintenance de biens immobiliers.

Et plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises quelconques, financières, industrielles, juridiques, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus relatés ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce ou son industrie.

ARTICLE 3. Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : **A-HOME**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales SASU et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. Siège social

Le siège social est fixé au : 6B Rue BONAPARTE 77330 OZOIR-LA-FERRIERE

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il pourra être transféré en tout lieu en France par décision du Président.

ARTICLE 5. Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de sa date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'assemblée générale des actionnaires sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

ARTICLE 6. Apports

L'associée unique apporte à la société la somme suivante :

Monsieur COMLANVI José apporte à la société la somme de mille euros ci 1000€ décomposé comme suit :

- dépôt de mille euros ci 1000€ en numéraire

Constituant le capital social, correspondant à 100 actions de 10 euros chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme de 1 000 euros, a été déposée à un compte ouvert au nom de la société auprès d'un établissement de paiement conformément à la loi.

LES FONDS CORRESPONDANTS AUX APPORTS EN NUMERAIRE ONT ETE DEPOSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION CONFORMEMENT AU CERTIFICAT DE DEPÔT.

ARTICLE 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 réparties comme suit :

- Madame COMLANVI José 100 actions, numérotées de 1 à 100

Soit un total d'actions composant le capital social égal à cent ci 100

ARTICLE 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

ARTICLE 10. Cession et transmission des actions

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, entre les ascendants et descendants, et entre conjoints. Sous peine de nullité les autres transmissions d'actions doivent être agréées dans les conditions suivantes :

- Agrément des cessions

Lorsque la société a plus d'un actionnaire, les actions ne peuvent être transmises à des personnes étrangères à la société qu'après que la cession ait été agréée dans les conditions prévues au présent article.

Lorsque l'agrément est nécessaire, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des actionnaires.

Dans les huit jours à compter de la notification, le Président doit convoquer une réunion des actionnaires.

La cession doit obtenir le consentement des actionnaires statuant à la majorité des voix. L'actionnaire qui a notifié le projet de transfert est pris en compte pour le calcul de la majorité.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications à la société et aux actionnaires, la cession est réputée acceptée.

Si la société refuse de donner son accord, les actionnaires doivent, dans les trois mois à compter de ce refus, acheter ou faire acheter les actions à un prix payable comptant et fixé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais d'expertise éventuels sont à la charge de la société.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

La société peut également dans ces mêmes délais et avec l'accord de l'actionnaire cédant, réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions et de racheter ces actions au prix déterminé d'un commun accord ou, à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le président du tribunal de commerce du lieu du siège social peut accorder, sur justification un délai maximum de deux ans pour payer le rachat de ces actions. Il statue par voie d'ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses descendants et descendantes est libre.

Les autres transmissions sont soumises à l'agrément des associés dans les conditions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 11 – Présidence et Direction Générale de la Société

La société est dirigée par un Président qui assure la gestion et le bon fonctionnement de la société.

La Président est désigné par l'ensemble des associés.

Toutefois le premier Président de la société est désigné à la fin des présents statuts.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président de la société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes seront désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

ARTICLE 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 14 - Décisions collectives des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour les modifications des statuts, autre que la décision de changement de siège social, qui est de la compétence du Président.

Elle est aussi compétente pour les décisions suivantes :

- Nomination des commissaires aux comptes.
- Nomination, rémunération, révocation des membres du comité de direction.

- Approbation des comptes annuelles et affectation des résultats.
- Approbation des conventions conclues entre la société et les associés.
- Dissolution de la société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Agrément des cessions d'actions, dans les conditions prévues par les statuts.
- Exclusion des actionnaires et suspension de leur droit de vote.
- Décisions sur les opérations pour lesquelles la consultation des autres associés est obligatoire en application des présents statuts.
- Les consultations peuvent prendre toutes les formes prévues par la loi : assemblée générale, visioconférence, consultation par internet ou autres.

Sauf stipulations contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Toutefois, lorsque des dispositions légales le prévoient, les décisions collectives des actionnaires sont prises à l'unanimité

ARTICLE 15 - Exercice social

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collectives sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

L'exercice social débute le 07 Mai et se termine le 6 Mai, ainsi le premier exercice social s'achèvera le 6 Mai 2025.

ARTICLE 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution dans les pertes est proportionnelle à sa participation dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'exercice d'un bénéfice distribuable de l'exercice, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 17 - Dissolution de la Société

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des actionnaires décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

ARTICLE 18 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommés aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

- PRESIDENT

Monsieur COMLANVI José

Né le 07 Mai 1987 à Abomey-Calavi (BENIN), de nationalité française,

Demeurant : 6B Rue BONAPARTE 77330 OZOIR-LA-FERRIERE

ARTICLE 20 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à OZOIR-LA-FERRIERE, le 07 Mai 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

Monsieur COMLANVI José

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by several vertical strokes and a horizontal line at the bottom.